



Arrêt

n° 111 115 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre (uniquement la deuxième requérante) et en qualité de
représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X
6. X
7. X
8. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration
sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, agissant en leur nom personnel (s'agissant de la deuxième requérante uniquement) et au nom de leurs enfants mineurs cités sous 3 à 8 ci-dessus (s'agissant des deux premiers requérants), tendant à l'annulation des décisions de refus de visa prises à leur encontre le 25 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

